



Arrêt

n° 123 360 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 4 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 31 juillet 2013.

Le 6 août 2013, elles ont, chacune, introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Une consultation du système Eurodac par la partie défenderesse lui a renseigné que les empreintes des requérants ont été prises en Pologne le 30 juillet 2013.

Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement 343/2003, formulé une demande de reprise en charge des requérants à l'attention des autorités polonaises, qui a été acceptée le lendemain.

Par un courrier daté du 16 octobre 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003.

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 06.08.2013 ;
considérant que le requérant a auparavant introduit une demande d'asile le 30.07.2013 en Pologne à Lublin comme le confirme le résultat Eurodac (xxx);
considérant que lors de son audition, le requérant a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités polonaises avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;*

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 16.09.2013 (BEDUB2 7746212/ror); considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003 en date du 17.09.2013 (DPU-WPD-425/5323/13 MS) ; considérant que l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé sa demande d'asile dans un autre pays membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique comme destination car son frère y résiderait ;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ; signalons en effet que son prétendu frère ne correspond pas à la définition du membre de la famille en regard de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (la Pologne), il a déclaré que des tchéchènes pouvaient le retrouver en Pologne ;

considérant que l'intéressé n'avance aucun fait concret qui se serait déroulé sur le territoire polonais et qui permettrait effectivement de penser qu'il y serait menacé ; considérant que l'intéressé avait la possibilité de demander protection auprès des autorités polonaises concernant les éventuelles menaces de tierces personnes sur le territoire polonais ;

considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant que le requérant déclare être en état de stress permanent et avoir un nerf de son bras abîmé suite à un accident de moto ; considérant l'absence d'attestation médicale concernant ses déclarations Sur son état de santé ; considérant que les autorités polonaises disposent de soins médicaux performants dont l'intéressé pourrait bénéficier en cas de nécessité ;

considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basé sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile en Pologne ;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique, hormis un prétendu frère; considérant que ce prétendu frère est majeur et ne correspond pas à la définition du membre de la famille en regard de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités polonaises ; considérant qu'à aucun moment le requérant n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités polonaises ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers la Pologne ; pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises à l'aéroport de Varsovie ».

La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 06.08.2013 ; considérant que la requérante a auparavant introduit une demande d'asile le 30.07.2013 en Pologne à Lublin comme le confirme le résultat Eurodac (xxx); considérant que lors de son audition, la requérante a reconnu avoir sollicité l'asile auprès des autorités polonaises avant l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 16.09.2013 (BEDUB2 7746212/ror); considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003 en date du 17.09.2013 (DPU-WPD-425/5324/13 MS) ; considérant que l'article 16(1)(D) du Règlement 343/2003 stipule que « L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a formulé sa demande d'asile dans un autre pays membre ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 38 du questionnaire Dublin, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique comme destination car le frère de son époux y résiderait;

considérant que cet argument ne peut justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ; signalons en effet que le prétendu frère de son époux ne

correspond pas à la définition du membre de la famille en regard de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile (la Pologne), elle a déclaré que des tchéchènes pouvaient la retrouver en Pologne ;

considérant que l'intéressée n'avance aucun fait concret qui se serait déroulé sur le territoire polonais et qui permettrait effectivement de penser que l'intéressée y serait menacée ; considérant que l'intéressée avait la possibilité de demander protection auprès des autorités polonaises concernant les éventuelles menaces de tierces personnes sur le territoire polonais ;

considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 (Règlement Dublin) ;

considérant que la requérante se déclare en bonne santé ;

considérant que les autorités polonaises disposent de soins médicaux performants dont l'intéressée ou son mari pourrait bénéficier en cas de nécessité ;

considérant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande de régularisation pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ou de demande de régularisation basé sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'introduction de sa demande d'asile en Pologne ;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir de membre de famille en Belgique, hormis le prétendu frère de son époux ; considérant que le prétendu frère de son époux est majeur et ne correspond pas à la définition du membre de la famille en regard de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement 343/2003 ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé (sic) à l'intéressée par les autorités polonaises ; considérant qu'à aucun moment la requérante n'a fourni un quelconque motif probant ou une circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressée par les autorités polonaises ; considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressée vers la Pologne ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 3

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités polonaises à l'aéroport de Varsovie».

Il s'agit des décisions attaquées.

2. Recevabilité du recours.

A l'audience, les parties requérantes ont invoqué l'écoulement du délai de transfert fixé par le Règlement Dublin.

Le Règlement Dublin II prévoit, en son article 20.1.d, dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « (...). *Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif* ».

L'article 20.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite* ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités polonaises ont marqué leur accord à la reprise en charge des requérants en date du 17 septembre 2013.

Le Conseil doit constater à la suite des parties requérantes qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de leur reprise en charge.

Il n'a pas été soutenu à l'audience que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement.

Il s'ensuit que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :
Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY